

## Arrêt

n° 66 251 du 6 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) notifiée le 1<sup>er</sup> février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante invoque la violation « *du principe de motivation adéquate* », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2. Ce moyen ne peut pas être accueilli.

2.1. La décision attaquée mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent, et contient une motivation en fait qui est claire, suffisante et conforme au dossier administratif, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Elle est dès lors valablement motivée en la forme et sur le fond.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

2.2. La partie requérante ne conteste pas le constat objectif, énoncé dans l'acte attaqué, qu'elle ne vit plus avec son conjoint. Les considérations relatives à la responsabilité de la séparation conjugale, ou encore à la persistance des liens juridiques du mariage, ne remettent pas en cause ce constat de l'absence de vie familiale entre les époux, qui suffit à mettre fin au droit de séjour en qualité de membre de la famille de l'époux rejoint.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

2.3. Dès lors qu'il est établi, à suffisance de fait et de droit, qu'il n'existe plus de vie familiale entre les époux, la décision attaquée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3. Pour le surplus, les nouveaux arguments développés dans la demande d'être entendu du 12 août 2011 au regard de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, sont irrecevables, dès lors qu'il s'agit de critiques qui auraient pu, et donc dû, être invoquées dans la requête introductory d'instance.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM